

Arrêt

n° 142 582 du 31 mars 2015
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2014 par x, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. HENRION, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise et d'origine ethnique dendi. Vous êtes mineur d'âge, vous êtes né le 5 mai 1998 à Djougou, au Bénin. Vous avez 16 ans.

Vous avez toujours habité à Djougou. Votre père est décédé le 29 août 2013. Votre mère s'est alors remariée. Votre mère est décédée à la fin du mois de janvier 2014.

Au décès de votre père, vous êtes allé vivre chez votre oncle paternel lequel vous a dit d'arrêter l'école pour venir travailler aux champs avec lui. Vous avez été scolarisé jusqu'en 4ème année secondaire.

Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant.

Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Lorsque votre père décède, vous allez vivre avec votre oncle paternel lequel vous dit de quitter l'école et de travailler aux champs avec lui. Vous êtes maltraité par votre oncle. Vous devez travailler même les jours de repos, vendant de l'eau glacée, pendant que votre oncle se repose. Vous appelez alors votre mère et lui expliquez votre situation. Elle vous propose de venir vivre avec elle et votre beau-père, ce que vous acceptez. Deux semaines après votre arrivée, elle tombe malade, décédant rapidement. Votre beau-père vous informe que vous allez vous rendre à Parakou chez un de ses amis lequel est Commissaire, et ce afin de travailler. Deux semaines après être arrivé chez le Commissaire, ce dernier vous réveille la nuit et vous emmène dans un endroit inconnu. Vous ignorez où vous êtes car vous avez effectué le trajet les yeux bandés. Vous êtes enfermé dans une pièce avec d'autres personnes, dont des enfants. Vous y restez plusieurs semaines, voyant les gens disparaître durant la nuit, emmenés afin d'être sacrifiés. Vous restez détenu entre le mois de mars 2014 et le mois de mai 2014. Vous parvenez à convaincre un des gardiens de vous laisser vous enfuir. Vous arrivez jusqu'à une route et arrêtez une voiture. Le conducteur vous amène jusqu'à Cotonou et vous héberge. Un jour, alors que vous êtes dans la rue, trois garçons possédant votre photo vous pourchassent.

Vous parvenez à vous enfuir. Vous expliquez la situation à l'homme qui vous a secouru. Il organise alors votre départ du Bénin. Vous quittez votre pays par avion à destination de la Belgique, le 8 juin 2014. Vous introduisez une demande d'asile le 10 juin 2014.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre le Commissaire de Parakou (et ses hommes) lequel vous a vendu à des hommes responsables de la disparition d'enfants non loin de la frontière avec le Nigeria. Vous précisez avoir été enfermé dans un endroit inconnu avec de nombreuses personnes entre le mois de mars et le mois de mai 2014. Vous mentionnez avoir réussi à vous enfuir avec l'aide d'un gardien. Vous ajoutez avoir subi des maltraitements lorsque vous viviez avec votre oncle paternel (voir rapport d'audition (RA) du 12 septembre 2014 pp.9 et 10). Vous n'invoquez pas d'autre crainte que celles précédemment citées.

D'emblée, le Commissariat général relève que le service des Tutelles, dans sa décision du 17 juillet 2014, précise que vous êtes âgé d'environ 18 ans, avec une « déviation standard de 1,5 ans » et que vous êtes considéré comme étant né le 28 février 1997. Vous avez dès lors 17 ans.

Le Commissariat général constate également que vous avez affirmé vouloir vous exprimer en français tout au long de votre procédure d'asile. Lorsque la question de la bonne compréhension est abordée lors de votre audition au Commissariat général le 12 septembre 2014, vous réitérez votre volonté de vous exprimer en français, et ce alors que l'officier de protection vous a expliqué l'importance de l'audition et de la bonne compréhension des questions et de vos déclarations. Votre tuteur ainsi que votre conseil ont été invités à avaliser votre choix, ce qu'ils ont fait (RA pp.7 et 8).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que votre choix de vous exprimer en français est assumé en toute connaissance de cause et que vos propos peuvent dès lors être valablement utilisés par le Commissariat général dans la motivation ci-dessous.

Après l'analyse de votre récit d'asile, le Commissariat général estime qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution dans votre chef au sens de la Convention de Genève ni aucun risque réel d'atteinte grave tel que prévu par la protection subsidiaire.

En effet, les nombreuses lacunes, incohérences et invraisemblances inhérentes à votre récit empêchent le Commissariat général d'accorder foi aux craintes que vous invoquez.

Ainsi, force est de constater que vos propos au sujet des faits de persécutions sont à ce point lacunaires qu'ils ne permettent pas de comprendre ce qu'il vous est arrivé.

Vous ignorez tout d'abord le nom du Commissaire qui vous a « vendu » à des inconnus responsables d'un trafic d'enfants, une lacune fondamentale quand on sait que vous avez vécu durant deux semaines à son domicile (RA p.9). Vous ne pouvez pas non plus expliquer qui sont vos ravisseurs, ne pouvant rien dire à leur sujet, ne les ayant jamais vus, ne sachant pas d'où ils viennent ou ce qu'ils font exactement (RA pp.9 et 10). Vous dites à leur sujet qu'ils viennent prendre des enfants durant la nuit et qu'ils parlent la langue du Nigéria, des précisions trop faibles aux yeux du Commissariat général en raison du temps passé aux mains de vos ravisseurs (environ 2 mois). En outre, invité à expliquer votre détention de plusieurs semaines, vous dites que vous étiez entre Parakou et la frontière nigériane, enfermé dans une pièce aux côtés de plusieurs personnes dont des enfants que l'on venait chercher la nuit (vous entendiez leurs cris), mangeant une fois par jour, étant toujours dans l'obscurité, ne pouvant distinguer le jour de la nuit, et étant maltraité par les gardien (RA p.12). Lorsqu'il vous est demandé d'être plus précis afin d'attester de la réalité de votre détention de plusieurs semaines, dans un contexte particulier - celui d'un trafic d'enfants - vous restez très imprécis, répétant vos propos. Vous êtes également lacunaire quand il s'agit de parler des enfants enfermés à vos côtés, ne pouvant apporter aucune précision à leur sujet ou à propos des conversations que vous aviez entre vous, vous limitant à citer « [W.] », un enfant dont le beau-père l'avait amené jusqu'à cet endroit (RA p.12). Invité alors à expliquer la façon dont vous avez vécu cette détention, ce que vous avez trouvé insupportable ou difficile, vous vous limitez à des généralités : « Tout était insupportable, je mettais dans ma tête qu'ils vont me tuer, comment je peux un jour sortir de là ils me laissent pas la liberté de parler, beaucoup d'enfants à l'intérieur, puis le manger c'est une fois, dans un bol du riz, dans un autre l'eau et c'est fini jusque le lendemain et ils donneront plus, tout était insupportable je me demandais comment sortir de là. Je me voyais mort déjà » (RA p.13).

Par ailleurs, le Commissariat général souligne l'invraisemblance de votre évasion. Ainsi, alors que vous dites que des enfants sont emmenés durant la nuit, vous restez durant plusieurs semaines enfermé, sans être emmené à votre tour. Puis, alors que vous dites que les gardiens vous maltraitent, l'un d'eux finit par vous laisser vous enfuir, vous ouvrant simplement la porte et vous indiquant le chemin à suivre. De plus, alors que vous ignorez tout de l'endroit où vous êtes, vous tombez par hasard sur une route, et, toujours par hasard, sur un automobiliste - Monsieur [W.] - lequel non seulement accepte de vous aider mais en plus, vous amène jusqu'à Cotonou, chez lui. Décidant plus tard de vous organiser un voyage jusqu'en Belgique, sans vous connaître au préalable. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que votre évasion et les faits subséquents sont totalement invraisemblables.

Ensuite, vous dites être resté quelques jours à Cotonou et que, durant cette période, vous avez été pourchassé par trois garçons dans la rue lesquels avaient votre photo. Toutefois, le Commissariat général ne peut accorder foi à vos déclarations dans la mesure où elles ne sont nullement étayées. En effet, vous n'expliquez pas comment trois garçons, à Cotonou, auraient pu avoir votre photo, vous recherchant pour le compte du Commissaire de Parakou. La capitale économique et plus grande ville du Bénin comptant plus d'un millions d'habitants, il est en outre très peu vraisemblable que l'on vous retrouve, qui plus est en moins d'une semaine.

Vous dites en outre n'avoir aucun contact avec votre pays depuis votre fuite (RA pp.7 et 14), même avec Monsieur William lequel vous a aidé, une situation qui achève de ruiner la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, s'agissant des maltraitances subies de la part de votre oncle paternel, le Commissariat général constate que vous avez pu en faire état à votre mère laquelle a proposé que vous veniez vivre avec elle. Partant, le Commissariat général estime que vous avez pu y échapper et ne voit pas pour quelle raison

elles se reproduiraient puisque vous habitez avec la famille de votre mère et que vous n'avez pas évoqué de problèmes relatifs à votre vie avec elle (RA pp.15 et 16).

Le Commissariat général relève encore que vous dites être traumatisé par les faits subis au Bénin, un traumatisme dont votre tuteur fait également état (RA pp.13 et 16). Toutefois, le Commissariat général constate que vous ne faites l'objet d'aucun suivi quel qu'il soit et que vous n'en avez par ailleurs pas demandé (RA p.17). Partant, rien n'indique que vous soyez fragilisé psychologiquement comme vous le prétendez. Rappelons que les faits invoqués ne sont pas jugés crédibles.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que, bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte lors de l'analyse de votre demande d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen pris de la violation de «l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers».

La partie requérante invoque un second moyen pris de la violation des «articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, la partie requérant demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

4. Documents nouveaux

Par courrier recommandé daté du 7 août 2014, assimilé à une note complémentaire, la partie requérante dépose les documents suivants :

- « Bénin : Le trafic d'organes humains a le vent en poupe » - Koaci Infos, <http://koaci.com/articles-87884>
- « Au Bénin, la pauvreté pousse à la vente d'enfants », <http://fr.radiovaticana.va/news/2014/07/30>
- ABOUBAKAR El-Oumar, « Le trafic des enfants au Bénin : Analyse des conditions socio-juridiques et du cadre administratif », mémoire de maîtrise Es Sciences Juridiques, année académique 2006-2007.

Le 16 mars 2015, la partie requérante dépose une note complémentaire, à laquelle est jointe une attestation émanant d'un psychologue, datée du 21 janvier 2015.

Le Conseil considère que la production de ces documents répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. A titre liminaire, le Conseil relève qu'il ressort de la décision du service des Tutelles du 17 juillet 2014 que, eu égard à l'examen effectué le 16 juin 2014, le requérant est âgé d'environ 18 ans, probablement 18,8 ans, avec une déviation standard de 1,5 ans, et qu'il est né le 28 février 1997. Cette décision précise également que la tutelle qui lui est accordée cessera de plein droit le 28 février 2015. En conséquence, le Conseil constate qu'au moment où il statue, le requérant est majeur.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison du manque de crédibilité de son récit et estimant que ce dernier ne fournit pas d'indication permettant de considérer qu'il existerait, dans son chef, une crainte actuelle et fondée de persécution.

5.3.1. En l'espèce, la partie défenderesse relève notamment, dans sa décision, le caractère peu circonstancié des propos du requérant portant sur l'identité du commissaire de Parakou chez lequel il a séjourné durant quinze jours et qui l'aurait vendu à des personnes responsables d'un trafic d'enfants. Elle souligne les déclarations lacunaires et imprécises de ce dernier, concernant sa séquestration, laquelle aurait duré plusieurs semaines. Elle note également le caractère peu vraisemblable de l'évasion relatée par le requérant.

Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés, et partant le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.3.2.1. Ainsi, la partie requérante fait valoir, en termes de requête, que le requérant n'a pas donné le nom du commissaire de Parakou car ce dernier ne le lui avait jamais donné, ce qui semble normal puisque c'est lui qui l'a introduit dans le réseau et trafic d'enfants. Cette tentative de justification ne peut expliquer une telle méconnaissance du requérant, ni pallier le caractère peu circonstancié de ses déclarations concernant l'identité de ce commissaire, lequel est pourtant à l'origine des ennuis qu'il relate, à savoir le trafic auquel il dit avoir échappé. Ce faisant, la partie requérante reste donc toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir l'existence de cette personne qui l'avait vendu à ce type de réseau. Le Conseil relève que le requérant déclare qu'il s'agit d'un ami de son beau-père (rapport d'audition, page 14), de sorte qu'il est raisonnable d'attendre qu'il puisse renseigner le nom de cette personne, chez qui il a, de surcroît, logé durant deux semaines.

5.3.2.2. S'agissant des conditions de détention, la partie requérante se limite, en substance, à critiquer l'évaluation portée par la partie défenderesse sur les déclarations du requérant, et à reprendre ses propos, à ce sujet, mais reste toujours en défaut, au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations, indications circonstanciées et crédibles pouvant établir la réalité de cette séquestration de plusieurs semaines. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant est resté très imprécis dans ses déclarations, malgré qu'il ait été invité à relater cette détention en détails.

Le Conseil note à cet égard qu'il a été posé au requérant diverses questions sur les personnes avec qui il était détenu, sur les lieux de sa détention, sur l'organisation générale (toilette...), et que le requérant n'a pu répondre de manière circonstanciée à aucune de ces questions. Il est de même, lorsqu'il lui a été demandé de parler de son vécu, de son ressenti personnel, durant ces semaines de détention, malgré

qu'il a été particulièrement insisté sur l'importance de fournir des déclarations détaillées (Rapport d'audition, page 13).

Le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

5.3.2.3. S'agissant de son évasion, la partie requérante se limite à rappeler certaines déclarations de son récit, mais ne fournit aucun élément de nature à occulter le constat qu'il n'est guère vraisemblable qu'un des gardiens chargés de la surveillance des enfants décide de lui ouvrir la porte de sa cellule et de lui indiquer le chemin pour fuir. Il ressort de la lecture de ses déclarations, que le requérant ne peut apporter aucune précision permettant d'expliquer la motivation de ce gardien. Aucune observation de la requête ne peut, par ailleurs, expliquer le caractère peu vraisemblable de cette évasion (rapport d'audition, page 13).

5.3.2.4. La partie requérante évoque également que la partie défenderesse a omis des éléments essentiels de la situation personnelle du requérant, à savoir les maltraitances subies par son oncle.

Le Conseil constate que les maltraitances, dont a été victime le requérant, n'ont pas été remises en cause par la partie défenderesse. Cependant, le Conseil n'estime pas qu'il y a, en l'espèce, des raisons de penser que ces faits de persécutions se reproduiront en cas de retour du requérant dans son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil rappelle que, comme relevé au point 5.1., le requérant est majeur, depuis le 28 février 2015. En tout état de cause, il appert que le requérant peut être actuellement considéré comme un jeune adulte. Le Conseil n'aperçoit, ni au dossier administratif, ni dans la requête, d'éléments susceptibles d'empêcher ce dernier de pouvoir désormais vivre hors du joug de son oncle, et de s'assumer. En conséquence, la crainte invoquée par le requérant de subir de nouvelles maltraitances de la part de son oncle n'est plus actuelle, le Conseil estime qu'il y a de bonnes raisons de penser que de telles maltraitances ne se reproduiront pas.

5.3.2.5. S'agissant des divers documents produits par la partie requérante, à l'appui de sa requête, le Conseil observe que ceux-ci ne contiennent que des informations générales portant, en substance, sur le trafic des enfants et le trafic d'organes humains. Ces documents généraux ne permettent ni d'étayer le récit des problèmes invoqués par le requérant, ni d'en rétablir la crédibilité, laquelle, compte tenu des développements qui précèdent, peut être considérée comme largement défailante. Partant, le Conseil ne peut qu'en constater l'absence de pertinence.

Quant à l'attestation déposée, par le biais d'une note complémentaire, le Conseil relève que le contenu de cette attestation ne permet pas d'établir de lien entre le récit du requérant, dont la crédibilité a valablement pu être jugée défailante, et l'état psychologique du requérant qui est évoqué. Il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles ayant pu engendrer l'état de stress post-traumatique chronique mentionné par cette attestation. La seule évocation, dans cette attestation, d'événements spécifiques durant lesquels des individus sont morts, ou durant lesquels « le requérant a été menacé de mort », ne suffit pas à considérer que les troubles y attestés corroborent le récit du requérant. La seule mention : « les événements traumatiques (traite d'êtres humains et probablement trafic d'organes) » n'étant nullement étayée, notamment d'indications informant le Conseil sur le raisonnement au terme duquel il est abouti à une telle conclusion, ou sur les éléments fondant cette assertion, ne peut suffire à éclairer le Conseil sur l'origine de la pathologie du requérant. Eu égard, en outre, au manque de crédibilité générale du récit d'asile du requérant, cette attestation qui ne permet pas d'établir à suffisance les circonstances réelles et exactes de l'origine de sa pathologie, ne dispose pas d'une force probante suffisante. Pour le surplus, le Conseil constate que les troubles dont souffre le requérant ne sont pas de nature à expliquer les invraisemblances et les lacunes affectant son récit, au vu de leur importance et de leur nombre.

5.3.2.6. Le manque de crédibilité du récit du requérant ainsi que l'absence de pertinence et de force probante des documents déposés étant suffisamment établis, il n'y a pas lieu d'accorder le bénéfice du doute au requérant, ainsi que le sollicite la requête, dans laquelle la partie requérante insiste sur la vulnérabilité de celui-ci. La règle qui conduit à accorder le bénéfice du doute au requérant, en se

contentant de ses dépositions, ne trouve effectivement à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 48/6 précité, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie ; quod non en l'espèce.

5.3.2.7. S'agissant de l'argument avancé en terme de requête selon lequel, il est particulièrement difficile pour le requérant d'exprimer son ressenti et son vécu car il est actuellement en souffrance, et de la critique de la partie requérante, non autrement étayée par des éléments concrets ou factuels, selon laquelle « [J]es notes d'audition traduisent un mal-être du requérant, elles font état d'un profond désespoir », le Conseil relève que, durant son audition le requérant n'a, à aucun moment, manifesté ou verbalisé l'une ou l'autre difficulté, ou émotion particulière l'empêchant de s'exprimer, ou le gênant. En tout état de cause, le Conseil n'estime pas que cet état du requérant puisse expliquer les lacunes et invraisemblances relevées *supra*, lesquelles sont particulièrement importantes et affectent les déclarations du requérant relatives aux éléments essentiels de son récit.

En ce que la partie requérante considère qu'il n'a pas été tenu compte de sa vulnérabilité particulière, le Conseil constate que celle-ci n'établit nullement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte la situation particulière du requérant. A la lecture du dossier administratif, rien ne laisse penser que la vulnérabilité particulière du requérant, laquelle tient en substance au jeune âge du requérant à l'époque ainsi qu'à sa situation familiale, n'ait pas été prise en compte.

5.3.2.8. Le Conseil en conclut qu'aucun moyen de la requête ne permet de rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante, et que ce récit n'est, en outre, étayé d'aucun document probant ou pertinent. Or, le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.3.2.9. S'agissant de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est soulevée par la partie requérante, le Conseil ne peut qu'observer que son invocation apparait, à ce stade, sans objet, dès lors qu'elle présuppose que la réalité des problèmes allégués par la partie requérante est établie - quod non en l'espèce.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur l'octroi d'une protection subsidiaire, en renvoyant au motif du refus du statut de réfugié, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision attaquée, à savoir « Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. », et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la

loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

6.2. Dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil souligne en particulier que le champ d'application de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 CEDH : l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

Le Conseil rappelle que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

N. CHAUDHRY